

## COMMUNIQUE

### PUBLICITES DES TAXIS CONVENTIONNES PAR LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE

#### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention « **transport de malade assis** » car elle correspond à la prestation rendue par le chauffeur de taxi telle que définie dans les conventions.

Les conventions établies entre les entreprises de taxis et les organismes locaux d'assurance maladie précisent clairement la nature de cette prestation : « *La prestation donnant lieu à prise en charge au titre de l'assurance maladie est le transport assis professionnalisé, prescrit à un assuré social ou à son ayant droit pour la délivrance de soins ou le suivi d'une thérapie.* »

*Les taxis conventionnés sont donc agréés pour faire du « transport assis professionnalisé. »*

Le ministère de la santé a confirmé que le terme « médical » ne pouvait pas être utilisé en l'absence de médecin présent lors de la prestation.

Les taxis ne peuvent donc utiliser dans leurs publicités les mentions suivantes :

- « taxi médical »
- « transport médical »
- « transport médical assis »

Le terme « transport sanitaire » ne peut également pas être utilisé car il est défini par l'article L. 6312-1 de la manière suivante : « Constitue un transport sanitaire tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet. »

Il ressort du code de la santé publique que seuls les véhicules de catégorie A (ambulances de secours et de soins d'urgence), de catégorie B (voitures de secours aux asphyxiés et aux blessés), de catégorie C (ambulances) et de catégorie D (véhicules sanitaires légers) sont habilités à faire ce qui est appelé du « transport sanitaire ».

Enfin, la croix médicale, quelle que soit sa couleur, bleue (ambulance) ou rouge, ne doit pas être utilisée par les chauffeurs de taxi dans leurs publicités.

Les services peuvent, le cas échéant, dresser des procès-verbaux à l'encontre des taxis ayant recours à ce type de publicités, pour pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L. 121-1 du Code de la Consommation.

*Éléments adressés pour diffusion par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après consultation du ministère de la santé des sports et en accord avec celui-ci.*

Octobre 2012